Rappels aux vertueux sur Les Droits du voisin

Cheikh Abdullah ibn Jâroullah Al Jâroullah

Traduit de l'arabe par
Aicha Bouba Dalil

Revu et corrigé par
Njikum Yahya

Editions et distribution Sana

Editeur



Assia Editions
P.O.Box : 53789
Jeddah 21593
Arabie Saoudite
Tel/Fax : (009661) 2393924
editionsassia@editionsassia.com

Distributeur

Editions et distribution Sana
116, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 Paris
Tel : 01 48 05 29 28
Fax : 01 48 05 29 97
librairiesana@wanadoo.fr


بسم الله الرحمن الرحيم



Introduction

Toute la louange à Allah, Seigneur de l'univers. J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah l'Unique qui n'a point d'associé ; et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Messager. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui, sur sa famille et tous ses Compagnons.

L'Islam a accordé une attention particulière aux relations entre voisins. C'est ainsi qu'il a incité les gens à être bienveillants envers leur voisin, aussi bien en acte qu'en parole, et a interdit tout propos et geste susceptibles de lui causer du tort. Plus encore, il a fait de cette attitude de bonté éloignée de toute malveillance un élément faisant partie intégrante de la foi et a mis en doute la foi de celui qui n'a pas su mériter la confiance de son voisin. L'Islam a également annoncé aux croyants que le meilleur d'entre eux auprès d'Allah est celui qui se montre le meilleur envers son voisin.

Eu égard à ce qui précède et au manquement notoire dont se rendent coupables certaines personnes quant au respect des droits de leurs voisins, certains allant même

jusqu'à leur nuire par leurs gestes et paroles, et pour répondre à l'obligation qui est faite aux croyants de s'entraider dans le bien et la crainte d'Allah, de s'exhorter mutuellement à la vérité et à la patience, de recommander le bien et d'interdire le blâmable, j'ai rassemblé dans cet ouvrage toutes les ressources que j'avais à ma disposition pour exposer les droits du voisin comme la recommandation faite dans le Qur'an et la Sunna de bien le traiter, la prescription d'être aimable à son endroit, donner la définition du voisin, évoquer quelques-uns de ses droits, définir ce qu'on entend par bienfaisance à son égard et donner quelques conseils utiles si l'on est amené à endurer d'éventuels préjudices de sa part.

Si le voisin est musulman et un proche parent, il a trois droits :

- Le droit que lui procure son appartenance à l'Islam
- Le droit du voisinage
- Le droit de la parenté.

Si le voisin est un musulman avec qui on n'a pas de lien de parenté, il a deux droits :

- Le droit de son appartenance à l'Islam
- Le droit du voisinage.

Si le voisin est un mécréant, il a un seul droit qui est celui du voisinage.

J'ai intitulé cet ouvrage « **Rappels aux vertueux sur les Droits du voisin** » ; ces conseils sont tirés de la

Parole d'Allah ﷻ et de celle de Son Prophète ﷺ ainsi que de celles des grands savants de l'Islam.

Je prie Allah ﷻ de faire profiter cet ouvrage à son auteur, ainsi qu'à ceux qui l'ont publié, lu ou écouté et ont mis ses enseignements en pratique ; tout comme je Lui demande de faire que cette œuvre ne vise que Sa Noble Face et qu'elle soit parmi les causes qui permettront l'accès aux Jardins du délice auprès de Lui, car Il nous suffit et est notre meilleur Garant.

Que la prière et le salut soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons.

Rédigé le 1/4/1411 de l'hégire
L'Auteur

Chapitre premier

Les droits du voisin et les recommandations en sa faveur dans le Qur’an et la Sunna

Allah -l’Exalté- dit :

﴿ ۞ وَٱعۡبُدُواْ ٱللَّهَ وَلَا تُشۡرِكُواْ بِهِۦ شَيۡـٔٗاۖ وَبِٱلۡوَٰلِدَيۡنِ إِحۡسَٰنٗا
وَبِذِي ٱلۡقُرۡبَىٰ وَٱلۡيَتَٰمَىٰ وَٱلۡمَسَٰكِينِ وَٱلۡجَارِ ذِي ٱلۡقُرۡبَىٰ
وَٱلۡجَارِ ٱلۡجُنُبِ وَٱلصَّاحِبِ بِٱلۡجَنۢبِ وَٱبۡنِ ٱلسَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتۡ
أَيۡمَٰنُكُمۡ ﴾

﴿ *Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches*[1], *les*

---

[1] (Dzoul qourba) désigne celui qui est proche dans la parenté ou le voisinage.
(Al jaroul jounoub) désigne le voisin éloigné
(As-sâhibou bil jamb) c’est le compagnon dans l’étude, le métier ou le voyage.

orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession [2]﴾

1 D'après Ibn Oumar et Aicha -qu'Allah soit satisfait d'eux- le Prophète ﷺ a dit : « **(L'Ange) Jibril ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin à tel point que je crus qu'il allait lui donner le droit à l'héritage** » [3].

2 Abou Dzar ﷛ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **Ô Abou Dzar ! Lorsque tu prépares du bouillon**[4]**, mets-y suffisamment d'eau, et prends soin de tes voisins** » [5]
Et dans une autre version rapportée par Mouslim, Abou Dzar dit : Mon ami intime ﷺ m'a recommandé : «**Lorsque tu prépares du bouillon, mets-y assez d'eau, puis regarde parmi les occupants des maisons voisines et donne-leur en conformément à la bienséance ».**

3 D'après Abou Houreira ﷛ le Prophète ﷺ a dit : « **Par**

(Mâ malakat aymânoukoum) désigne les esclaves ou les servantes.
[2] S. An-Nissa (4)/ v.36.
[3] Rapporté par Al Boukhari 10/369,370 et Mouslim (2624) et (2620)
[4] C'est-à-dire le bouillon de viande, de poulet etc.
[5] Rapporté par Mouslim n° 4/2025

Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas !». « Et qui donc Ô Messager d'Allah », lui demanda-t-on, « ne croit pas ? » Il répondit : « Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de la méchanceté et des maux ». [6]

Et Mouslim rapporte dans une autre version : **«N'entrera pas au Paradis celui dont le voisin n'est pas à l'abri de la méchanceté et des maux»**.

4 Abou Houreira ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : **« Ô femmes croyantes ! Qu'aucune d'entre vous ne dédaigne jamais ce que lui offre sa voisine, même si c'est un pied de mouton »** [7]

5 Toujours d'après Abou Houreira ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Le voisin ne doit pas empêcher son voisin de planter une poutre dans son mur»**. Abou Houreira ﷺ ajouta : « Pourquoi vous détournez-vous de cette tradition ? Je jure par Allah que je la diffuserai parmi vous » [8].

Dans certaines versions du Hadith, on rapporte *«Khachabahou»* (ses poutres) au pluriel avec un possessif, et dans d'autres c'est plutôt *«Khachabatoun»*

---

[6] Rapporté par Al Boukhari 10/370 et Mouslim (46).
[7] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.
[8] Hadith rapporté par Al Boukhari 5/79-80, Mouslim (1609), Mâlik 2/745, Abou Dâwud (3634) et At-Tirmidhi (1353).

au singulier et à l'indéfini.

6 D'après Abou Houreira ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne fasse aucun mal à son voisin. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son hôte avec égards. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier, ne dise que du bien ou qu'il se taise[9]. » [10]

7 D'après Abou Chouraïh Al-Khouzâ'i ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier soit bienfaisant envers son voisin. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son hôte avec égards. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise.** » [11]

8 Aicha -Qu'Allah l'agrée- rapporte qu'elle dit : «**Ô Messager d'Allah, j'ai deux voisins, auquel des deux dois-je faire des cadeaux ?** » Le Prophète ﷺ répondit : « **A celui dont la porte est la plus voisine de la tienne** ». [12]

---

[9] A ce propos, l'Imam Ach-Chafiî ﷺ a dit : Mais après que l'individu ait réfléchi sur ce qu'il voudrait dire ; s'il lui apparaît que son dire est un bien, ne donnant lieu à aucune perversion ni propos interdit ou blâmable, il peut parler.

[10] Rapporté par Al Boukhari 10/373, Mouslim (47), Abou Dâwud (5154) et At-Tirmidhi (2500).

[11] Version rapportée par Mouslim (48) ; Al Boukhari en a rapporté une partie 10/373.

[12] Rapporté par Al Boukhari 10/373 et Abou Dâwud (5155).

9 - D'après Abdullah Ibn Oumar ﷺ le Prophète ﷺ a dit : **« Le meilleur des compagnons auprès d'Allah est celui qui est le meilleur envers son compagnon et le meilleur des voisins auprès d'Allah est celui qui est le meilleur envers son voisin »** [13]

[13] Rapporté par At-Tirmidhi (1945) qui l'a qualifié de «bon», Ad-Dârimi 2/215 et Ahmad 2/168 et sa chaîne de rapporteurs est authentique. Al Hâkim l'a authentifié 4/164 et Adz-Dzahabi l'a approuvé.

Chapitre deux

La prescription de bien traiter le voisin

L'Islam habitue le musulman à développer de bonnes relations avec tous ceux qui l'entourent, que ce soit à la maison, dans son commerce, à son lieu de travail ou en voyage…et considère que cela représente un droit prescrit et confirmé dans le Qur'an et la Sunna…Cette bienfaisance ne se limite pas seulement au voisin de la maison ou au collègue de travail, mais elle s'étend également aux états et aux collectivités, en particulier les états Islamiques qui sont plus dignes de se respecter et d'entretenir entre eux des relations de bon voisinage.

Tout cela est prouvé par cette parole d'Allah -l'Exalté- :

﴿ ۞ وَٱعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا۟ بِهِۦ شَيْـًٔا ۖ وَبِٱلْوَٰلِدَيْنِ إِحْسَـٰنًا وَبِذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْيَتَـٰمَىٰ وَٱلْمَسَـٰكِينِ وَٱلْجَارِ ذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْجَارِ ٱلْجُنُبِ وَٱلصَّاحِبِ ﴾

﴿ Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez

avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue... ﴿ [14]

On a défini « le proche voisin » (*Al jârou dzil qorba*) comme étant le voisin dont la demeure est adjacente et Ibn Katsir a dit dans son exégèse: « c'est-à-dire (le voisin) avec qui tu as un lien de parenté) ». Et « le voisin lointain » (*Al jâroul junub*) est le voisin éloigné dont la demeure n'est pas adjacente.

Al Qurtubi -qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit : « Et *Al jârou dzil qorba* désigne le proche (parent) tandis que *Al jâroul junub* désigne l'étranger, c'est l'avis de Ibn Abbas et c'est le sens que donne la langue arabe ».

Aicha -qu'Allah soit satisfait d'elle- a dit : « Le droit du voisinage s'étend à quarante maisons de chaque coté ». Quant à l'expression «*As-Sâhibou bil janb*», elle désigne le compagnon de voyage ; il est également dit qu'il s'agit de l'époux ; d'aucuns définissent le voisin comme étant celui qui entend l'appel.

---

[14] S. An-Nissa (4)/ v.36.

Chapitre trois

Quelques droits du voisin

Ibn Hajar a dit dans « *Fathoul Bâri, Commentaire de Sahih Al Boukhari* » : Le terme « voisin » englobe le musulman, le mécréant, le dévot, le pervers, l'ami, l'ennemi, l'autochtone, l'étranger, le compagnon utile, le compagnon nuisible, celui dont la maison est la plus proche et celui dont la maison est la plus éloignée.

Les voisins sont classés par degrés, certains plus élevés que d'autres.

Le voisin le plus élevé en rang est celui qui regroupe toutes les caractéristiques majeures, ensuite vient celui qui a la plupart de ces caractéristiques, puis celui qui a le plus faible nombre de ces caractéristiques.

Le voisin a atteint un rang si important dans l'Islam que l'Ange Jibril n'a cessé de recommander la bienveillance à son égard ; ce qui a fait croire au Prophète ﷺ que les voisins allaient hériter les uns des autres.

Dans les *Sahihs* des imams Al Boukhari et Mouslim,

il est rapporté d'après Aicha -qu'Allah soit satisfait d'elle- qu'elle a entendu le Prophète ﷺ dire : « **(L'Ange) Jibril ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin à tel point que je crus qu'il allait lui donner le droit à l'héritage** ».

On rapporte également que le Prophète ﷺ a dit : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise** », et dans une version, il y a cet ajout au début du hadith : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier soit bienfaisant envers son voisin** ».

Les hadiths qui précèdent nous prouvent l'importance des droits du voisin, et refusent la plénitude de la foi à quiconque nuit à son voisin.

Parmi ces droits, figure l'interdiction de faire subir au voisin quelque dommage, conformément à ce hadith d'après Abou Houreira ﷺ : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne fasse aucun mal à son voisin** »[15].

Et dans une autre version d'après Abou Chouraïh Al Khouzâ'i ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son voisin avec**

[15] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

égards » [16].

Et conformément à ce hadith rapporté d'après Abou Chouraïh ﷺ : le Prophète ﷺ a dit : **« Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas !». « Et qui donc, Ô Messager d'Allah », lui demanda-t-on, « ne croit pas ? » Il répondit : « Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de la méchanceté et des maux. »** [17]

Parmi les choses qui cultivent l'amour et l'affection entre les voisins il y a l'échange de cadeaux car le Prophète ﷺ l'a recommandé.

Pour cette raison, le fait d'offrir de la nourriture au voisin lors de certaines occasions, même si ce n'est que quelque chose de symbolique, comme du bouillon par exemple, fait partie de ses droits, conformément au hadith rapporté d'après d'Abou Dzar ﷺ qui dit : Le Prophète ﷺ m'a dit : « **Lorsque tu prépares du bouillon, mets-y assez d'eau, et prends soin de tes voisins »** [18]

Le voisin qui a le plus de droits est celui dont la porte est la plus proche, conformément à ce hadith rapporté par Aicha -qu'Allah soit satisfait d'elle- : **« Je dis : « Ô Messager d'Allah, j'ai deux voisins, auquel des deux**

---

[16] Rapporté par Mouslim.
[17] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.
[18] Rapporté par Mouslim.

dois-je faire des cadeaux ? » Le Prophète ﷺ répondit : **« A celui dont la porte est la plus voisine de la tienne ».**[19]

Et la bienveillance envers le voisin ne se limite pas seulement aux adeptes de notre religion, mais elle concerne également les non musulmans ; ainsi lorsque Ibn Oumar ﷺ égorgeait un mouton chez lui, il demandait : « Avez-vous offert une part à notre voisin juif ? En effet, j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : **« (L'Ange) Jibril ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin à tel point que je crus qu'il allait lui donner le droit à l'héritage »**. [20]

Avoir des égards pour le voisin englobe également le fait de lui vouloir du bien en lui faisant la bonne exhortation, en priant Allah de le guider vers l'Islam, en évitant de lui causer du tort et en le conseillant dans le cadre de l'exhortation au bien et la réprobation du mal.

Un homme vint se plaindre de son voisin auprès de Prophète ﷺ. Le Prophète ﷺ lui dit : **« Va et sois patient »**. L'homme revint le voir à deux ou trois reprises. Le Prophète ﷺ lui dit alors : **« Va et jette tes effets dans la rue »**. L'homme s'exécuta en répandant ses effets en pleine rue ; alors, les gens se mirent à lui demander (ce

---

[19] Rapporté par Al Boukhari.
[20] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

qui se passait), il les informa et tous maudirent ce voisin si méchant et dirent : « qu'Allah lui fasse ceci et cela » en signe de leur courroux contre lui. Plus tard, ce mauvais voisin vint trouver l'homme qui se plaignait de lui et lui dit : « Rentre chez toi, car je ne te ferai plus de mal ». [21]

Voilà donc la méthode que le Prophète ﷺ indiqua à son Compagnon afin qu'elle soit une leçon pratique où toute la société s'associe pour ramener ce mauvais voisin sur le droit chemin.

Dans un hadith, d'après Jabir ﷺ le Prophète ﷺ a dit : « **Il y a trois catégories de voisins : Le voisin qui a un seul droit, il s'agit du voisin polythéiste, il a le droit du voisinage ; le voisin qui a deux droits, c'est le voisin musulman, il a le droit du voisinage et le droit de (son appartenance à) l'Islam ; enfin le voisin qui a trois droits, il s'agit du voisin musulman avec qui on a un lien de parenté, il a le droit de (son appartenance à) l'Islam, le droit de la parenté et le droit du voisinage » [22].**

Parmi les droits du voisin il y a également le fait de s'empresser de lui adresser les salutations lorsqu'on le rencontre, de se renseigner sur son état, de lui venir en

---

[21] Rapporté par Abou Dâwud, selon une chaîne de rapporteurs authentique.

[22] Rapporté par At-Tabarâni d'après Jabir.

aide en cas de besoin, de lui rendre visite lorsqu'il est malade, de lui adresser les condoléances lorsqu'il est éprouvé, de le féliciter lorsque lui arrive un évènement heureux, de ne pas divulguer ses secrets, de baisser le regard en présence de ses femmes, d'être affable envers ses enfants et de les orienter vers le bien et de ne pas lui nuire en versant des ordures devant sa porte etc.

De nos jours, beaucoup de gens bafouent les droits du voisinage et leurs voisins ne sont pas à l'abri de leurs méfaits ; on les voit constamment impliqués dans des litiges, semant la discorde, la violation des droits et la nuisance par leurs actes ou leurs paroles. Il va sans dire que tout cela est contraire aux recommandations d'Allah et de Son Messager ﷺ et constitue une cause de division des musulmans et d'éloignement de leurs cœurs, ainsi que de l'atteinte des uns à la pudeur des autres. [23]

[23] *Des droits dictés par la nature et confirmés par la Législation Islamique* du Cheikh Muhammad Saleh Al 'Outhaimine, p 29.

Chapitre quatre

Le meilleur des voisins

Ceux qui font preuve de bienveillance envers leurs voisins sont les meilleurs auprès d'Allah, conformément à ce hadith rapporté par l'imam Ahmad et At-Tirmidhi, d'après une chaîne de rapporteurs authentique et bonne : **« Le meilleur des compagnons auprès d'Allah est le meilleur d'entre eux envers son compagnon et le meilleur des voisins auprès d'Allah est le meilleur d'entre eux envers son voisin »**.

On évoqua un jour devant le Prophète ﷺ le cas d'une femme qui priait et jeûnait beaucoup, mais qui causait du tort à ses voisins, alors il dit ﷺ : **« Elle est en Enfer »** [24].

Par ailleurs ; une grande importance est accordée aux droits du voisin faible, pauvre, ainsi qu'à ceux de la voisine veuve et du voisin orphelin.

Le voisinage, aux yeux des gens, se limite habituellement

---

[24] Rapporté par Ahmad, Al Bazzar et Ibn Hibbân dans son recueil *As Sahih*. Al Hâkim l'a également rapporté et a dit que sa chaîne de rapporteurs est authentique.

au quartier et aux habitations qui entourent leur demeure. Or ici, il s'agit de prendre ce terme dans son acception la plus large. De ce fait, le voisinage englobe tout ce qui entre en contact avec l'individu, aussi bien dans son lieu de travail, dans son commerce, qu'à la mosquée, sur son trajet quotidien, ou encore dans des réunions publiques…Donc, on peut dire que toute âme humaine que l'homme côtoie fait partie de son voisinage. Cet immense privilège qui est propre à l'Islam est inexistant dans les autres systèmes. Cela englobe également la cité et tout ce qui l'entoure, et pour mieux dire encore, l'Etat Musulman et tout ce qui l'entoure.

Tout péché commis envers le voisin est une offense grave portée contre la Religion d'Allah, et ce conformément à ce hadith rapporté par l'imam Ahmad d'après Al Miqdâd ibn Al-Aswad : Le Messager d'Allah ﷺ dit à ses Compagnons : **« Qu'un homme commette l'adultère avec dix femmes est moins grave pour lui que de faire cela avec la femme de son voisin ! »**. Il a dit une parole similaire en ce qui concerne le vol.

Le voisinage entre les Etats est semblable au voisinage entre les individus dans la mesure où la bienveillance est recommandée dans leurs rapports. Les guerres entre des Etats voisins n'ont été causées que par la violation de ce grand principe ; et Allah sait mieux. [25]

---

[25] « *Les Fondements de la Voie Islamique* » de Abdou Rahman Ibn Abdoul Karim Al 'Oubayid, p.479

Chapitre cinq

Le bon comportement envers les voisins

Le musulman reconnaît les droits des voisins les uns sur les autres, et reconnaît également les règles de bienséance qu'il incombe à tous les voisins de respecter mutuellement et de façon complète, et ce en conformité avec cette Parole d'Allah ﷻ :

﴿ ۞ وَٱعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا۟ بِهِۦ شَيْـًٔا ۖ وَبِٱلْوَٰلِدَيْنِ إِحْسَـٰنًا وَبِذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْيَتَـٰمَىٰ وَٱلْمَسَـٰكِينِ وَٱلْجَارِ ذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْجَارِ ٱلْجُنُبِ ﴾

﴾ *Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain* ﴿ [26]

Et ces hadiths de Son Messager ﷺ : « **(L'Ange) Jibril ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le**

---

[26] S. An-Nissa (4)/ v.36.

voisin à tel point que je crus qu'il allait lui donner le droit à l'héritage » [27]

« Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son voisin avec égards. » [28]

Le musulman doit donc, vis-à-vis de son voisin :

1 Eviter de lui causer de préjudice par le geste ou la parole, car le Prophète ﷺ a dit : **« Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne fasse aucun mal à son voisin.»** [29]

Et il a dit également : **« Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas ! » :** Et qui donc Ô Messager d'Allah, lui demanda-t-on, ne croit pas ? Il répondit : **« Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de la méchanceté et des maux »** [30].

Cette attitude s'explique aussi conformément à ce dire du Prophète ﷺ : **«Elle est en Enfer»** à propos de celle dont on rapportait qu'elle jeûnait (très souvent) la journée et priait la nuit mais faisait du mal à ses voisins.[31]

---

[27] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.
[28] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.
[29] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.
[30] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.
[31] D'après un Hadith rapporté par Ahmad et Al Hakim. Sa chaîne de rapporteurs est fiable

2 Lui témoigner de la bienfaisance, et ce, en le secourant lorsqu'il appelle au secours, en l'assistant lorsqu'il en a besoin, en lui rendant visite lorsqu'il est malade, en le félicitant lorsqu'il lui arrive un évènement heureux, en lui adressant les condoléances lorsqu'il est frappé par un malheur, en le saluant en premier quand on le croise, en lui parlant gentiment, en se montrant gentil lorsqu'on s'adresse à ses enfants, en l'orientant vers ce qui lui est profitable dans sa vie d'ici-bas et de l'Au-delà, en veillant sur ses affaires et en le protégeant, en pardonnant ses erreurs, en ne cherchant pas à dévoiler ses secrets, en ne l'incommodant pas par la construction d'un immeuble ou l'obstruction de son passage, en évitant de lui causer du tort en orientant par exemple la gouttière vers sa demeure ou en jetant des ordures et des déchets devant sa maison. Tout cela fait partie de la bienfaisance envers le voisin ordonnée dans cette Parole Allah : « *...:et le proche voisin, et le voisin lointain...* »[32] et par ce hadith du Messager d'Allah ﷺ : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son voisin avec égards** »[33].

3 L'honorer en le comblant de faveurs et de biens ; Le Prophète ﷺ a dit : « **Ô femmes musulmanes !**

[32] S. An-Nissa (4)/ v.36.
[33] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

Qu'aucune d'entre vous ne dédaigne jamais ce que lui offre sa voisine, même si c'est un pied de mouton » [34].

Et il dit également s'adressant à Abou Dzar : «**Ô Abou Dzar ! Lorsque tu prépares du bouillon, mets-y assez d'eau, et prends soin de tes voisins »** [35]

Et la réponse du Prophète ﷺ à Aicha -qu'Allah l'agrée- quand elle lui dit : « J'ai deux voisins, auquel des deux dois-je faire des cadeaux ? » Le Prophète ﷺ répondit : « **A celui dont la porte est la plus voisine de la tienne »** [36].

4 Lui témoigner du respect et de la considération. Pour cela, il ne doit pas l'empêcher d'implanter une poutre dans son mur, et ne doit pas non plus vendre ou louer ce qui est situé dans son voisinage sans au préalable lui proposer (d'acheter ou de louer) cela. Le Prophète ﷺ a dit : « **Le voisin ne doit pas empêcher son voisin de planter une poutre dans son mur»** [37].

« **Que celui qui a un voisin ou un associé avec lequel il partage un mur ne vende pas sa propriété sans la lui proposer »** [38].

---

[34] Rapporté par Mouslim.

[35] Rapporté par Mouslim.

[36] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

[37] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

[38] Rapporté par Al Hâkim qui l'a jugé authentique.

Remarques :

Premièrement : Le musulman saura lui-même s'il a été bienveillant envers ses voisins ou s'il leur a nui à travers ce hadith du Prophète ﷺ en réponse à celui qui le questionna à ce sujet : « **Si tu les entends louer ta bienfaisance, alors sache que tu as été bienveillant ; et si tu les entends déplorer ton outrage à leur endroit, c'est que tu les as offensés** » [39].

Deuxièmement : Si le musulman est éprouvé par un mauvais voisin, qu'il patiente car sa patience sera peut être un moyen de se débarrasser de ce voisin nuisible. [40]

---

[39] Rapporté par Ahmad d'après une bonne chaîne de rapporteurs.
[40] « La Voie du Musulman » d'Aboubakr Jabir Al Jazâ'iri, p 108 (cette référence est celle de la version originale en arabe et la page peut être différente dans la traduction française du livre)

Chapitre six

Le fait d'honorer le voisin fait partie de la foi

D'après Abou Houreira ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier, ne dise que du bien ou qu'il se taise. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son voisin avec égards. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son hôte avec égards** » [41].

Le propos du Prophète ﷺ : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier fasse ceci et cela...** » montre clairement que les traits de caractère cités font partie de la foi. Ainsi, les œuvres font partie intégrante de la foi.

Les œuvres pieuses se rapportent tantôt aux droits d'Allah, comme l'accomplissement des obligations et l'abandon de ce qui est interdit ; c'est le cas par exemple de la bonne parole et du silence (pour ne pas dire du mal) ; et tantôt ces œuvres se rapportent aux droits des serviteurs d'Allah, comme le fait d'honorer son hôte, de traiter son voisin avec égards ou le fait d'éviter de lui nuire.

---

[41] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

Il a ainsi été ordonné au croyant de respecter ces trois recommandations (précitées) :

- Ne dire que du bien et se taire dans le cas contraire.

- Dans le hadith, le Prophète ﷺ a ordonné aux croyants la bienfaisance envers le voisin, et dans d'autres versions, l'interdiction de nuire au voisin.

Concernant le préjudice causé au voisin, l'Islam l'interdit car causer du tort à quelqu'un sans raison légitime n'est permis à personne ; et dans le cas du voisin, l'interdiction est encore plus sévère !

Dans les *Sahihs* des imams Al Boukhari et Mouslim d'après Ibn Mas'oud ﷺ, on demanda au Prophète ﷺ : « Quel est le péché le plus grave ? » Il répondit : **« C'est que tu donnes un égal à Allah qui t'a crée »**. « Et ensuite quel est le péché le plus grave ? » Demanda-t-on. Il répondit ﷺ : **« C'est que tu tues ton enfant par crainte qu'il ne mange avec toi »**. « Et ensuite? » Demanda-t-on. Il répondit : **« C'est que tu commettes l'adultère avec la femme de ton voisin ».**

Dans le *Mousnad* de l'imam Ahmad d'après Al Miqdâd Ibn Al Aswad, le Messager d'Allah ﷺ demanda à ses Compagnons : **«Que dites-vous du péché d'adultère ?»** Ils répondirent : C'est interdit, Allah et

Son Messager ﷺ l'ont interdit, il est interdit jusqu'au Jour Dernier. Le Messager d'Allah ﷺ dit alors : « **Qu'un homme commette l'adultère avec dix femmes est moins grave pour lui que de faire cela avec la femme de son voisin** ». Il dit (ensuite) : « **Et que dites-vous du vol ?** » Ils répondirent : «C'est interdit, Allah et Son Messager l'ont interdit et il est donc interdit. Le Messager d'Allah ﷺ dit alors : « **Qu'un homme commette un vol dans dix maisons est moins grave pour lui que de voler dans la maison de son voisin** ».

Dans *Sahih Al Boukhari*, d'après Abou Chouraïh, le Prophète ﷺ a dit : « **Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas !** » : « Et qui donc, Ô Messager d'Allah », lui demanda-t-on, « ne croit pas ? » Il répondit : « **Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de la méchanceté et des maux.** » L'imam Ahmad et d'autres l'ont également rapporté mais d'après Abou Houreira ﷺ.

Et dans *Sahih Mouslim*, d'après Abou Houreira ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **N'entrera pas au Paradis celui dont le voisin n'est pas à l'abri des maux** ».

L'imam Ahmad et Al Hâkim ont rapporté également d'après Abou Houreira ﷺ : Il fut dit : « Ô Messager d'Allah ! Une telle prie dans la nuit et jeûne la journée mais sa langue bien affûtée dit toujours du mal de ses voisines. » Le Prophète ﷺ dit alors : « **Il n'y a pas de**

bien en cette femme, elle est en Enfer ».

Et on lui dit également : « Une telle accomplit ses prières obligatoires, jeûne pendant le mois de Ramadan, donne de l'eau à boire[42] en aumône et n'a rien d'autre (comme bonne œuvre) ; et elle ne nuit à personne. » Le Prophète ﷺ dit **« Elle est parmi les élus du Paradis ».**

Et dans la version de l'imam Ahmad : « Et elle ne nuit pas à ses voisins par sa langue ».

Al Hâkim a rapporté d'après Abou Jouhaifa qu'un homme vint se plaindre de son voisin auprès du Prophète ﷺ. Il lui dit **: « Etale tes affaires sur le chemin »**. Les passants se mirent à maudire ce voisin qui alla trouver le Prophète ﷺ et lui dit : « Ô Messager d'Allah ! Ce que les gens m'ont fait (est très désagréable) ! » Le Prophète ﷺ lui dit : **« Et que t'ont-ils fait ? »** L'homme répondit : « Ils me maudissent » Le Prophète ﷺ dit alors **« Certes Allah t'a maudit avant ces gens ».** L'homme dit alors : « Ô Messager d'Allah, je ne nuirai plus à mon voisin ».

Et Abou Dâwud a rapporté un Hadith du même sens d'après Abou Houreira ؓ sans toutefois mentionner « Certes Allah t'a maudit avant ces gens ».

---

[42] NDT : Le terme arabe utilisé (atwâr) désigne les gobelets ou les récipients à boire.

Al Kharâiti a rapporté d'après Oummou Salama : La brebis d'une de nos voisines entra chez nous et s'empara d'une galette. Comme je me levai et l'attrapai par sa barbiche le Prophète ﷺ dit : « **Il n'y a pas de petite nuisance au voisin.** »

Quant à la bienveillance et la générosité envers le voisin, elles nous sont ordonnées. Allah -l'Exalté- dit en effet :

﴿ ۞ وَٱعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا۟ بِهِۦ شَيْـًٔا ۖ وَبِٱلْوَٰلِدَيْنِ إِحْسَـٰنًا وَبِذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْيَتَـٰمَىٰ وَٱلْمَسَـٰكِينِ وَٱلْجَارِ ذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْجَارِ ٱلْجُنُبِ وَٱلصَّاحِبِ بِٱلْجَنۢبِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَـٰنُكُمْ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُحِبُّ مَن كَانَ مُخْتَالًا فَخُورًا ﴿٣٦﴾ ﴾

«Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant » [43].

Dans ce verset, Allah a évoqué à la fois Son droit sur

---

[43] S. An-Nissa (4)/ v.36.

Son Serviteur et ce que peuvent attendre Ses créatures de ce dernier. De même, Il a regroupé les créatures à l'endroit desquelles Il a ordonné la bienfaisance en cinq catégories :

Première catégorie : Ce sont ceux avec qui on a un lien de parenté ; Il a mentionné les deux parents en particulier à cause de leur privilège exceptionnel sur les autres proches. En effet, ils sont la cause de l'existence de l'enfant, de même qu'ils ont le droit que leur confère la prise en charge de l'éducation et de l'instruction de l'enfant, etc.

Deuxième catégorie : Il s'agit des faibles et des nécessiteux qui ont besoin de la bienfaisance. Ils sont de deux sortes : il y a celui qui est faible sur un plan physique, il s'agit de l'orphelin ; et il y a celui qui est faible en raison de la modicité de ses biens, il s'agit du pauvre.

Troisième catégorie : Ce sont ceux qui bénéficient du droit que procurent la proximité et la familiarité. Ils sont de trois sortes : le proche voisin, le voisin lointain et le collègue. Les exégètes ont divergé sur l'interprétation à donner à ces termes. Certains ont dit que le proche voisin, c'est le voisin lié par la parenté et que le voisin lointain, c'est celui qui est étranger. Certains commentateurs ont inclus la femme dans ce qu'ils ont appelé « le proche voisin », tandis que d'autres pensent qu'elle fait partie de ce qu'ils appellent « le voisin

lointain ». Quant à certains autres, ils considèrent le compagnon de voyage comme « un voisin lointain ».

On rapporte que le Prophète ﷺ avait coutume de dire dans son invocation : «**Seigneur je cherche protection auprès de Toi contre le mauvais voisin en terre de résidence, car le voisin du désert se déplace**» [44].

Certains autres commentateurs ont dit : « Le proche voisin » désigne le voisin musulman, et « le voisin lointain » désigne le mécréant.

Dans le *« Mousnad »* de Al Bazzar, Jabir rapporte d'après le Prophète ﷺ : « **Les voisins sont classés en trois catégories : celui qui n'a qu'un seul droit et c'est le voisin qui a le moins de droit ; puis celui qui a sur toi deux droits, enfin le voisin qui a sur toi trois droits et qui est donc le plus favorisé. Pour celui qui n'a qu'un seul droit, il s'agit du voisin mécréant avec qui on n'a pas de lien de parenté, il bénéficie du droit du voisinage. Quant à celui qui a sur toi deux droits, il s'agit du voisin musulman, il bénéficie du droit de la religion et du droit du voisinage. Enfin, concernant celui qui a sur toi trois droits, il s'agit du voisin musulman lié par la parenté ; il bénéficie du droit de la religion, du voisinage et du droit de la parenté** ».

---

[44] Rapporté par Ibn Hibbân dans son *Sahih*.

Ce même hadith a été rapporté sous d'autres voies, les unes dites continues « mouttassila » et les autres dites interrompues « moursala » [45], et toutes ces voies ne sont pas exemptes de critiques.

D'aucuns ont dit également : « Le proche voisin, c'est le voisin dont la demeure est adjacente, tandis que le voisin lointain désigne celui dont la maison est éloignée ».

Dans *Sahih Al Boukhari*, Aicha -qu'Allah l'agrée- a dit : « Je demandai un jour : «Ô Messager d'Allah ! J'ai deux voisins, auquel des deux dois-je faire des cadeaux ? » Le Prophète ﷺ répondit : **« A celui dont la porte est la plus voisine de la tienne »**.

Un groupe parmi nos pieux prédécesseurs a dit : « La limite du voisinage est fixée à quarante maisons. » Il est précisé qu'il s'agit de tout l'espace comprenant jusqu'à quarante maisons de part et d'autre de la demeure de l'individu.

---

[45] NDT : Le hadith est dit « moursal » dans le langage technique des savants du hadith lorsque le tabiî dit : « Le Prophète ﷺ a dit » sans mentionner le Compagnon qui a entendu cela directement du Prophète ﷺ. Les savants du Usouloul Fiqh quant à eux considèrent tout hadith dont on a omis de mentionner une personne dans la chaîne de rapporteurs comme « moursal »

Il est rapporté dans *Al Marâsil* de Az-Zouhri « qu'un homme vint trouver le Prophète ﷺ pour se plaindre de son voisin ; le Prophète ﷺ ordonna à l'un de ses Compagnons de crier cette annonce : « Certes, quarante maisons constituent le voisinage ».

Az-Zouhri a dit : « Quarante dans ce sens, quarante dans ce sens, quarante dans ce sens et quarante dans ce sens ; c'est-à-dire quarante maisons devant lui, quarante maisons derrière lui, quarante maisons à sa droite et quarante maisons à sa gauche ».

On questionna l'imam Ahmad à propos d'un homme en train de préparer de la nourriture alors qu'il se trouve dans « une maison de passage » en compagnie de trente ou quarante personnes, -c'est-à-dire qu'ils habitent avec lui dans cette maison- (qui en premier, a droit au repas) ?

L'imam répondit : « Qu'il commence par lui-même et par ceux qui sont à sa charge. S'il y a un surplus, qu'il le donne au plus proche de lui et si c'est possible, qu'il en donne à tout le monde. » On dit alors : « Il se pourrait que son voisin néglige la part qui lui sera donnée, parce qu'elle n'a pas de valeur et de place à son avis », c'est pourquoi l'imam Ahmad pensa qu'il ne fallait pas lui envoyer cela.

Quant à l'expression «*As-Sâhibou bil jamb*», certains commentateurs pensent qu'il s'agit de l'épouse, tandis que d'autres, parmi lesquels Ibn Abbas ﷺ pensent qu'il s'agit plutôt du compagnon de voyage. Toutefois, ils n'ont pas

voulu pour autant exclure de cette définition le compagnon permanent que l'on côtoie au quotidien ; mais ils ont plutôt voulu montrer que la compagnie en voyage est suffisante pour bénéficier des prérogatives de «*As-Sâhibou bil jamb*». Ainsi, la compagnie permanente et quotidienne qui ne passe pas par le voyage est encore plus digne de conférer les prérogatives de « *As-Sâhibou bil jamb* ».

C'est pourquoi Saïd ibn Joubair a dit que l'expression précédente «*As-Sâhibou bil jamb*» signifie le compagnon vertueux.

Zaïd ibn Aslam estime pour sa part qu'il s'agit de celui qui te fréquente au quotidien dans ta vie sédentaire et aussi de ton compagnon de voyage.

Ibn Zaïd a dit : « C'est celui qui te harcèle pour que tu lui viennes en aide ».

Quatrième catégorie : C'est celui qui arrive chez quelqu'un, sans y être résident, c'est le *« ibnou sabil »* ; c'est-à-dire le voyageur qui arrive dans une autre ville ou un autre pays. Certains commentateurs pensent qu'il s'agit de l'hôte, c'est-à-dire le voyageur qui descend en hôte chez quelqu'un.

Cinquième catégorie : Ce sont les esclaves que l'on possède. Et le Prophète ﷺ a beaucoup recommandé d'être bienfaisant à leur égard ; on rapporte que la

dernière chose qu'il ﷺ recommanda en mourant fut : «**La prière et la bienfaisance envers les esclaves** ».

Certains pieux prédécesseurs, dans leur interprétation de cette expression du verset *«wa ma malakat aimanoukoum»* y ont inclus les animaux que l'homme possède.

Revenons à l'explication du hadith rapporté par Abou Houreira ﷺ et qui parle de la bienveillance envers le voisin, de même que le hadith rapporté par Aicha -qu'Allah l'agrée- et d'Ibn Oumar ﷺ dans les *Sahihs* des imams Al Boukhari et Mouslim : « **(L'Ange) Jibril ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin à tel point que je crus qu'il allait lui donner le droit à l'héritage** ».

Ainsi, parmi les formes de bienfaisance envers le voisin il y a le fait de l'aider et de le secourir lorsqu'il en a besoin.

Il est rapporté dans *Al Mousnad*, d'après Oumar ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Le croyant ne se rassasie pas oubliant son voisin** ».

Al Hâkim a rapporté d'après Ibn Abbas ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **N'est pas croyant celui qui se rassasie pendant que son voisin est affamé** ».

Et dans une autre version, d'après Ibn Abbas ﷺ le Prophète ﷺ a dit : « **N'a pas cru, celui qui dort rassasié tandis que son voisin a faim** ».

Dans *Al Mousnad* d'après Ouqba Ibn Âmir, le Prophète ﷺ a dit : « **Les deux parties qui comparaîtront en premier le Jour Dernier sont deux voisins** ».

Dans le livre *Al Adaboul Moufrad* de Al Boukhari, d'après Ibn Oumar ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Qu'ils sont nombreux, ces hommes qui s'agripperont à leurs voisins le Jour de la Résurrection, en disant : « Ô Seigneur ! Celui-ci m'a fermé la porte de sa maison et ne m'a pas traité généreusement !** ».

Al Kharâiti et d'autres ont rapporté -d'après une chaîne de rapporteurs faible-, selon Atâ Al Khourassâni, d'après Amr ibn Chou'aib d'après son père, d'après son grand-père, que le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui ferme la porte à son voisin par crainte pour sa famille et sa richesse n'est pas croyant ; et n'est pas croyant celui dont le voisin n'est pas à l'abri des vices ; sais-tu quel est le droit du voisin ? Aide-le s'il te demande de l'aide, prête-lui de l'argent s'il te le sollicite, assiste-le s'il s'appauvrit, rends-lui visite s'il est malade, félicite-le s'il lui arrive un bien, console-le s'il est victime d'un malheur, suis son convoi funèbre s'il meurt, n'élève pas ton édifice de manière à**

l'empêcher de respirer l'air frais sauf s'il t'en donne la permission, ne l'indispose pas avec l'odeur appétissante de ta cuisson, à moins de lui en offrir une partie ; lorsque tu achètes des fruits, donne-lui en, à défaut, rentre-les chez toi discrètement ; et que ton enfant ne sorte pas les manger de façon à irriter le sien ». L'attribution de cette parole au Prophète ﷺ est contestée et peut-être n'est-elle qu'un commentaire de Atâ Al khourassâni.

Il est également rapporté de Atâ d'après Al Hassan, d'après Jabir que le Prophète ﷺ a dit : « **Le droit le plus moindre du voisin est que tu ne l'indisposes pas avec l'odeur de ta marmite, à moins de lui en offrir quelque chose** ».

Dans les *Sahihs* des imams Al Boukhari et Mouslim, Abou Houreira ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **Le voisin ne doit pas empêcher son voisin de planter une poutre dans son mur** ». Abou Houreira ﷺ ajouta : « Pourquoi vous détournez-vous de cette tradition ? Je jure par Allah que je la propagerai parmi vous ».

L'avis de l'imam Ahmad est qu'il incombe au voisin de permettre à son voisin de planter une poutre dans son mur s'il en éprouve le besoin et tant que cela ne cause aucun dommage ; et ce conformément à ce hadith authentique.

Il apparaît du propos de l'imam Ahmad qu'il est obligatoire à tout homme connaissant les besoins de son voisin, de lui faire don de l'excédent de ce qu'il possède tant que cela ne lui nuit pas.

Al Marwazi a dit : « Je dis à Abou Abdullah (l'imam Ahmad) : « Parfois, j'entends un mendiant dans la rue dire : « je suis affamé. » ». Alors il dit : « Il peut être sincère tout comme il peut mentir ! » Je dis : « Et si j'ai un voisin dont je sais qu'il a faim ? » Il dit : « Tu lui viens en aide. » Je dis : « Et si ma nourriture n'est constituée que de deux miches ? » Il répondit: « Tu lui en donnes un peu », puis il ajouta : « Celui qui est évoqué dans le hadith, c'est bien le voisin ».

Al Marwazi a dit : Je dis à Abou Abdullah: « Les riches doivent-ils assister (les pauvres) ? » Il dit : « Si c'est des gens qui produisent en surabondance, pourquoi ne le devraient-ils pas ? » Je demandai: « Et si un homme ne possède que deux kamis ou deux *jubbah*[46], cette obligation lui incombe-t-elle ? » Il dit : « S'il en a besoin, (il les gardera) jusqu'au moment où ça deviendra un surplus ».

Voila donc un texte clair de l'imam Ahmad sur l'obligation de faire don du surplus, où il ne spécifie pas le voisin comme bénéficiaire, tandis que son précédent texte suppose que cela concerne spécifiquement le

---

[46] Il s'agit d'un vêtement long masculin.

voisin.

Et il a dit dans la version d'Ibn Hâni' à propos des mendiants : « Ils mentent : Nous souhaitons qu'ils soient sincères et dans ce cas, nous ne pouvons que les aider ». Ce propos souligne l'obligation d'aider l'affamé, qu'il soit un voisin ou non.

Dans *Sahih Al Boukhari*, Abou Moussa ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **Donnez à manger à qui a faim, visitez le malade et délivrez le prisonnier.** »

Dans *Al-Mousnad* et *Sahih Al Hâkim*, il est rapporté d'après Oumar ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Que les gens habitant autour d'une cour dans laquelle un individu se réveille affamé sachent qu'ils ont (de ce fait) renié leur pacte envers Allah** ﷻ ».

Les imams Ahmad et Malik sont d'avis qu'on doit empêcher le voisin de disposer de ses propres biens si cela doit nuire à son voisin. Selon eux donc, on doit interdire la jouissance qui se fait au détriment du voisin et lui cause une nuisance et cela, même si l'auteur de ce préjudice ne jouit que de sa propriété privée.

Selon l'imam Ahmad, il lui incombe de donner généreusement à son voisin ce dont il a besoin si toutefois ce don ne lui cause aucun dommage.

Et l'attitude la plus sublime encore que les deux évoquées précédemment consiste à endurer patiemment les torts de son voisin, et de ne pas lui rendre la pareille.
Al Hassan a dit : « Le bon voisinage ne consiste pas à s'abstenir de nuire, mais le bon voisinage consiste plutôt à endurer patiemment les préjudices subis ».

Il est rapporté d'après Abou Dzar que le Prophète ﷺ a dit : « **Allah aime l'homme qui a un voisin dont le voisinage lui cause du tort et qui endure ses préjudices jusqu'à ce que la mort ou le voyage les sépare »** [47].

Dans *Al Marâsil* de Abou Abdou Rahman Al Houbali[48], « Un homme vint auprès du Prophète ﷺ se plaindre de son voisin. Le Prophète ﷺ lui dit : **«Abstiens-toi de lui nuire et endure tout ce qu'il te fait comme tort, car la mort suffit comme séparateur»** [49].

La troisième recommandation que fit le Prophète ﷺ aux croyants fut celle d'honorer l'hôte, c'est-à-dire de lui accorder une bonne hospitalité.

Dans les *Sahih* des imams Al Boukhari et Mouslim, Abou Chouraïh ﷺ rapporte : « J'ai vu de mes yeux et entendu de mes oreilles le Messager d'Allah ﷺ lorsqu'il

---

[47] Rapporté par l'imam Ahmad.
[48] C'est-à-dire qu'il est de la tribu appelée : Banou Al Houbla
[49] Rapporté par Ibn Abi Dunya.

parlait et je l'ai entendu dire : « **Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier traite son hôte avec égards et lui fasse sa *djâïza*.**[50]» Ils dirent : « Et qu'est ce donc que cette ***djâïza*** ? » Il répondit : « **C'est un jour et une nuit** » Puis il dit : « **Et la durée de l'hospitalité est de trois jours. Tout ce qui est accordé au delà est considéré comme une aumône ».**[51]

---

[50] Pendant le premier jour et la première nuit, on doit traiter l'hôte avec cérémonie tandis que les deux jours suivants on le traite normalement. Cela porte en arabe le nom de *djâïza*

[51] *Jâmioul Ouloumi wal Hikam* de Ibn Rajab, publié par Al Mouassatous Sa'diya 1/322

Chapitre sept

Recommandations en faveur du voisin

1- L'Islam recommande et exhorte à la bienfaisance envers le voisin, qu'il soit musulman ou mécréant, tel est l'avis correct. La bienfaisance peut signifier l'assistance, mais elle peut aussi vouloir dire la bonne compagnie, le fait de s'abstenir de nuire, ou encore le fait de le défendre en cas de nécessité.

Il est rapporté d'après Abou Chouraïh que le Prophète ﷺ a dit : **« Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas ! Par Allah il ne croit pas ! »**. « Et qui donc, Ô Messager d'Allah », lui demanda-t-on, « ne croit pas ? » Il répondit : **« Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de la méchanceté et des maux. »**. Et ceci vaut pour tous les voisins.

Le Prophète ﷺ a en effet mis l'accent sur l'interdiction de nuire au voisin en jurant par trois fois, et en affirmant que celui qui fait du tort à son voisin n'a pas la foi complète. Il incombe au croyant de se garder de toute offense faite au voisin, de se détourner de tout ce qu'Allah et Son Messager ont interdit, et de viser les oeuvres qu'Allah et Son Messager ont agréées et auxquelles ils ont exhorté les créatures.

Al Boukhari a rapporté d'après Aicha -qu'Allah l'agrée- que cette dernière a dit : « Je dis : « **Ô Messager d'Allah, j'ai deux voisins, auquel des deux dois-je faire des cadeaux ?** Le Prophète ﷺ répondit : « **A celui dont la porte est la plus voisine de la tienne** »

Un groupe de savants estiment que ce Hadith donne l'interprétation de cette expression coranique :

﴿ و الجار ذي القربى ﴾

﴿ *Et le proche voisin* ﴾

citée dans le verset 36 de la Sourate « Les Femmes », et que ça veut dire celui dont la demeure est proche de la tienne, tandis que :

﴿ و الجار الجنب ﴾

﴿ *Et le voisin lointain* ﴾

désigne celui dont la demeure est éloignée de la tienne.

Ils ont pris cela comme argument pour prouver l'obligation d'accorder le droit de préemption au voisin et ont appuyé cette hypothèse avec cette parole du Prophète ﷺ : « **Le voisin a droit à la préférence.** »[52] Mais ceci ne constitue pas une preuve car Aicha -qu'Allah l'agrée- a plutôt demandé au Prophète ﷺ auquel de ses deux voisins elle devait offrir en premier un cadeau, il lui répondit que celui dont la porte était la plus rapprochée de la sienne avait la priorité.

---

[52] Rapporté par Al Boukhari

Ibn Al-Moundzir a dit : « Ce hadith prouve que celui dont le voisinage n'est pas contigu est aussi un voisin».

Abou Hanifa, quant à lui, s'est écarté du sens apparent de ce hadith en disant : « Si le voisin habitant la demeure contiguë abandonne son droit de préemption et que celui qui le suit veut l'acquérir alors qu'il n'est lié à la maison (de son voisin) ni par un mur, ni par un chemin, cela ne saurait lui être attribué ».

La grande majorité des savants sont d'avis que si un homme en mourant a légué quelque chose à ses voisins, cet héritage doit être donné à son voisin contigu et aux autres ; excepté Abou Hanifa qui, contrairement à la grande majorité des savants, pense que (dans ce cas), seul le voisin contigu doit en bénéficier.

3- Les gens ont divergé sur la limite du voisinage. Al-Awzâ'î disait qu'elle était de quarante maisons de chaque coté.

Et Ibn Chihâb a dit : « Il est rapporté qu'un homme vint trouver le Prophète ﷺ et lui dit : « J'ai élu domicile auprès d'un peuple et mon voisin le plus proche est celui qui me nuit le plus » ; le Prophète ﷺ envoya alors Aboubakr, Oumar et Ali clamer, devant les portes des mosquées : « **Sachez que la limite du voisinage est de quarante maisons et n'entrera pas au Paradis celui**

dont le voisin n'est pas à l'abri dela méchanceté ».

Et Ali ibn Abi Tâlib a dit : « Celui qui entend l'appel à la prière est un voisin ».

Un groupe de savants ont dit : Celui qui entend *l'iqâma* (annonce du début de la prière) est le voisin de la mosquée d'ou il l'entend.

Allah ﷻ dit :

﴿ ۞ لَّئِن لَّمْ يَنتَهِ ٱلْمُنَٰفِقُونَ وَٱلَّذِينَ فِى قُلُوبِهِم مَّرَضٌ وَٱلْمُرْجِفُونَ فِى ٱلْمَدِينَةِ لَنُغْرِيَنَّكَ بِهِمْ ثُمَّ لَا يُجَاوِرُونَكَ فِيهَآ إِلَّا قَلِيلًا ﴿٦٠﴾ ﴾

« Certes, si les hypocrites, ceux qui ont la maladie au cœur, et les alarmistes (semeurs de troubles) à Médine ne cessent pas, Nous t'inciterons contre eux, et alors ils n'y resteront que peu de temps en ton voisinage » [53].

Allah a qualifié le fait qu'ils se retrouvent ensemble à Médine de voisinage. Le voisinage a plusieurs degrés dont les uns sont plus proches que les autres, et le voisin le plus proche n'est autre que l'épouse.

4- Dans *As-Sahih*, l'imam Mouslim rapporte cet autre

---

[53] S. Al-Ahzab (33)/ v.60.

aspect de la bienveillance envers le voisin, d'après Abou Dzar ﷺ qui dit : Le Prophète ﷺ a dit : « **Ô Abou Dzar ! Lorsque tu prépares du bouillon, mets-y assez d'eau, et prends soin de tes voisins.** »

Ainsi, le Prophète ﷺ, exhorte les croyants à s'attacher aux caractères nobles, car cela cultive l'affection et la bonne compagnie et repousse le besoin et toute cause de discorde entre eux. En effet, un homme peut éprouver un dommage du fait des odeurs alléchantes qui émanent de la casserole ou du rôti de son voisin ; si ce dernier a une progéniture, cela peut susciter la convoitise des plus jeunes, aggraver le malaise et alourdir la charge de leur tuteur, et surtout s'il s'avère que le responsable de cette famille est lui-même faible ou encore s'il s'agit d'une veuve ; alors s'aggravent leurs difficultés, peines et tracas.

On dit que telle était la peine du Prophète Ya'qub ﷺ lorsqu'il se sépara de Youssouf ﷺ. Tout ce malaise se dissipe en donnant un peu de notre repas au voisin ; pour cette raison, le Prophète ﷺ a spécifié le proche voisin parmi ceux qui doivent recevoir des cadeaux. En effet, il voit (en général) tout ce qui entre ou sort de la maison voisine et cela pourrait susciter chez lui l'envie de partager cela avec son voisin. De plus, c'est lui qui est le plus prompt à venir en aide à son voisin lorsque lui arrive quelque chose d'imprévu. C'est pourquoi le Prophète ﷺ, a demandé de commencer par celui dont la

porte est la plus proche, et de le préférer à celui dont la porte est la plus éloignée, même si la maison de ce dernier est plus proche. Et Allah sait mieux.

5- Les savants ont dit : «Lorsque le Prophète ﷺ dit : «**mets-y assez d'eau**», il a ainsi voulu, de façon courtoise, simplifier la chose pour l'avare, et a demandé d'ajouter quelque chose qui, en fait ne coûte rien, à savoir de l'éau. C'est pour cela qu'il n'a pas dit : «Lorsque tu prépares du bouillon, mets-y assez de viande», car cela n'est pas à la portée de tout le monde.

Et comme il a bien pensé celui qui a dit :

Ma casserole et celle de mon voisin ne font qu'une
Et (le contenu de) la casserole lui est servi avant moi

Par ailleurs, il n'est pas permis d'offrir au voisin une quantité insignifiante et méprisable, car le Prophète ﷺ a dit : « **Puis regarde parmi les occupants des maisons voisines et donne-leur en conformément à la bienséance** » c'est-à-dire quelque chose qui se donne d'habitude. En effet, même s'il est possible de donner peu, cela peut ne pas jouer le rôle escompté et produire au contraire l'effet inverse. Si le bienfaiteur n'a à sa disposition qu'une petite quantité, qu'il l'offre sans la mépriser, et il incombe au bénéficiaire de l'accepter, car le Prophète ﷺ a dit : « **Ô femmes croyantes ! Qu'aucune d'entre vous ne dédaigne jamais ce que lui offre sa voisine, même si c'est un pied de mouton**

brûlé » [54].

6- La bienfaisance envers le voisin consiste également à ne pas l'empêcher d'implanter une poutre dans son mur, par bienveillance envers lui. Le Prophète ﷺ a dit : **« Qu'aucun d'entre vous n'empêche son voisin de planter une poutre dans son mur »**.

Doit-on comprendre l'ordre contenu dans ce hadith comme une obligation ou tout simplement une exhortation et un souhait ? Les savants divergent sur cette question. Malik, Abou Hanifa et leurs disciples pensent que cela signifie l'exhortation et l'encouragement à être bienveillant et indulgent envers le voisin et à le traiter généreusement et que cela n'est pas obligatoire. Ils ont appuyé leur raisonnement par ce hadith du Prophète ﷺ : **« Il n'est permis d'user des biens d'un musulman qu'avec son consentement »** [55].

7- Dans un hadith rapporté d'après Mou'adz ibn Jabal, le Prophète ﷺ a recensé les privilèges dont bénéficie le voisin. Mou'adz a dit : « Nous demandâmes : « Ô Messager d'Allah, quel est le droit du voisin ? » Il ﷺ répondit : « S'il te demande un emprunt, accorde-le lui ; s'il te demande du secours, aide-le ; s'il est dans le besoin, assiste-le ; s'il est malade, visite-le ; s'il meurt,

---

[54] Rapporté par Malik dans *Al Mouwatta*.
[55] Rapporté par *Ad-Daroul Qoutni*.

suis son convoi funèbre ; s'il lui arrive un bien, réjouis-toi et félicite-le et s'il est éprouvé par un malheur, montre-toi affligé et réconforte-le ; ne l'indispose pas avec l'odeur appétissante de ta cuisson, à moins de lui en offrir une partie ; n'élève pas ton édifice de manière à l'empêcher de respirer de l'air frais sauf s'il t'en donne la permission ; lorsque tu achètes des fruits, donne-lui en, à défaut, rentre-les chez toi discrètement ; et que ton enfant ne sorte pas les manger de façon à irriter le sien. Comprenez-vous ce que je vous dis ? Il n'y a que peu de personnes à qui Allah a fait miséricorde qui donneront au voisin son droit » ou une parole allant dans ce sens. Ce hadith est «bon» ; mais dans sa chaîne de rapporteurs, il y a Aboul Fadl Uthman ibn Matar Ach-Chaybâni qui pose problème. [56]

8- Les savants ont dit : « Les hadiths parlant de la bienveillance envers le voisin sont d'ordre général et ne sont pas restreints à des catégories » ; ainsi, ils s'appliquent même au mécréant, comme nous l'avons déjà démontré.

Et dans un hadith, on demanda : « Ô Messager

---

[56] Ce hadith est «faible» mais, malgré sa faiblesse, il existe d'autres hadiths ayant le même sens qui le renforcent. Et l'imam An-Nawawi a par ailleurs dit : Les savants, sont unanimes pour dire qu'il est permis d'œuvrer avec un hadith «faible» dans le cadre des *fadâiloul a'mâl*.

d'Allah ! Peut-on donner à manger aux mécréants du sacrifice (*noussouk*) des musulmans ? » Le Prophète ﷺ répondit : « **Ne donnez pas à manger aux polythéistes du sacrifice des musulmans** ».

Cette interdiction faite par le Prophète ﷺ concerne probablement le sacrifice obligatoire (lors du pèlerinage) dont il incombe au croyant ayant immolé la bête de ne pas en consommer, ni d'en donner aux riches.

Quant au sacrifice non obligatoire et dont on peut en donner une partie aux personnes riches, il est permis d'en faire manger les *ahloul dzimma* (c'est-à-dire les adeptes des autres religions dites monothéistes vivant avec les musulmans). Le Prophète ﷺ dit à Aicha, au moment où elle voulait partager la viande du sacrifice de la fête : « **Commence par notre voisin juif** » ; de même, il a été rapporté qu'un mouton fut égorgé dans la maison d'Abdullah ibn Oumar ؓ et lorsqu'il arriva, il dit : « Avez-vous offert une part à notre voisin juif ? (trois fois), j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : «**(L'Ange) Jibril ne cessait de me recommander d'avoir des égards pour le voisin à tel point que je crus qu'il allait lui donner le droit à l'héritage** ».

Ainsi, Allah -l'Exalté- a ordonné aux croyants de préserver le voisin et de s'acquitter de son droit, tout comme Il a exhorté les croyants à veiller sur sa protection dans le Qur'an et par le biais de Son Prophète ﷺ.

Ne vois-tu pas que Allah -l'Exalté-, dans le verset 36 de la sourate « La Vache » a cité le voisin après les deux parents et les proches lorsqu'Il dit : « *wal jâri dzil qourba* » c'est-à-dire le « proche voisin », puis « *al jaroul jounoub* » c'est-à-dire « l'étranger » ? comme l'a interprété Ibn 'Abbas et d'après le sens ethnologique de la langue arabe.[57]

Et que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons.

[57] Tafsirul Qurtubi (Al jâmi'ou li ahkamil Qur'an), 5/183-188

Bibliographie

1 *Les Jardins des Vertueux,* version actualisée par Chou'aib Al-Arna'out.

2 *Les fondements de la voie Islamique,* du Cheikh 'Abd Ar-Rahman Ibn 'Abdoulkarim Al-'Oubaid.

3. *Les droits dictés par la nature et confirmés par la Charia,* du Cheikh Muhammad Saleh al-'Outhaimine.

4 *La Voie du Musulman*, du Cheikh Aboubakr Al-Jazâ'iri.

5 *Compilation des sciences et des sagesses,* (*Jamioul Ouloumi wal Hikam*) du Cheikh 'Abdou Rahman Ibn Rajab.

6 *Tafsirul Qurtubi.*


بسم الله الرحمن الرحيم

Table des matières

Assia Editions

P.O.BOX : 53789
Jeddah 21593
Arabie Saoudite
Tel : (00966-1) 2393924
Fax : (00966-1) 2336745
editionsassia@editionsassia.com

